

etc., pour honoraires sur papiers, etc., enfilés etc.

délivrer, en vertu des devoirs de sa charge, ou à compter du jour auquel il pourra avoir été loisible au dit greffier de demander le paiement de toute somme pour l'enfilure des actions, plaidoyers ou autres documents judiciaires, et pour l'enfilure desquels il est alloué un honoraire au dit greffier, tel que pourvu par la dite ordonnance ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action.

Exposé de doutes.

Les sections des procureurs, *ad lites* et shérifs, etc., pour leurs honoraires et émoluments, seront aussi limitées à trois ans.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à la limitation des actions des procureurs *ad lites* contre leurs clients, et des shérifs et autres officiers de justice pour les papiers, documents ou ordres qu'ils peuvent avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour les services qu'ils peuvent avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé : qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que dans toutes les actions qui seront intentées par les procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés dus avant la passation de cet acte, il sera loisible au défendeur de plaider la prescription de cinq ans à compter de la passation de cet acte, et que dans toutes actions intentées par des procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés qui écherront ou deviendront dus après la passation de cet acte, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de cinq ans, laquelle commencera à courir du jour où jugement final aura été rendu dans la cause ou la procédure dans laquelle le demandeur aura eu droit à des honoraires, comme procureur *ad lites*, et aura fait les déboursés pour le recouvrement desquels il aura intenté la dite action ; et dans toutes les actions qui seront intentées par les shérifs et autres officiers de justice pour tous papiers, documents ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour tous services qu'ils pourront avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où les dits services auront été rendus, ou de celui où les dits documents, papiers ou ordres auront été remis ou enfilés ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

C A P. X L V.

Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées.

[30 mai, 1849.]

Préambule:

ATTENDU qu'il existe des difficultés dans les poursuites à intenter contre les personnes associées pour le fait de commerce, ou contre les compagnies ou sociétés formées pour les mêmes fins et non incorporées, en autant qu'il est difficile aux personnes qui transigent des affaires avec les dites associations, compagnies ou sociétés, de connaître exactement les noms, surnoms, résidence et qualité de toutes les personnes ainsi associées comme susdit ; et vu qu'il en est résulté de grands frais et des inconvénients graves : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour l'gouvernement*